

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

---

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

## AMENDEMENT

N° 184 Rect.

présenté par

MM. Lebreton, Lurel, Manscour, M. Likuvalu, Jalton, Letchimy et Fruteau

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

I. – Pour les établissements de moins de vingt salariés mentionnés au 1° du III de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts, il est institué un moratoire sur les dettes fiscales et sociales remontant au dernier trimestre 2005. Un décret précisera les modalités de ce moratoire.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enchaînement des évènements exceptionnels et des catastrophes naturelles en outre mer depuis 2005 a fortement fragilisé le tissu des petites entreprises et mis en péril leur santé financière. La crise financière a par ailleurs entraîné une crise de l'investissement et de la consommation qui pourrait leur être fatale. En conséquence, l'instauration d'un moratoire et d'un échéancier permettant

---

le remboursement différé de la dette sociale aurait pour vertu de permettre la survie des petites entreprises constituant le socle de l'activité économique de nos territoires.

Compte tenu de la fragilité de l'activité économique, il apparaît essentiel d'encourager l'activité des établissements localisés dans les zones rurales.